



**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11596 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11596 relative au défrichement de plusieurs parcelles boisées pour un total d'environ 13,64 ha sur la commune de Thalamy (19), reçue complète le 16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 13,64 ha de boisements répartis sur plusieurs parcelles pour mise en prairies dans le cadre d'une production bovine extensive ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de zones partagées entre boisements résiduels fragmentés et zones de prairies,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- à environ 2 km au sud (pour la parcelle la plus proche) du parc naturel régional de Millevaches en limousin et à environ 1,8 km à l'ouest (pour la parcelle la plus proche) du site inscrit *Site de la Vie et vallée du Dognon*,
- à environ 2 km et 3,3 km à l'ouest (pour la parcelle la plus proche) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Gorges de la Dordogne et Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents*,
- partiellement au sein (pour deux parcelles) de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Gorges de la Dordogne*,
- à environ 275 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Dognon*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne amont » est en cours d'élaboration ;

Considérant que les parcelles devant faire l'objet du défrichement sont en nature de coupes rases et qu'il sera procédé au dessouchage, rassemblement des rémanents puis préparation du sol pour sa mise en culture en tant que prairie fourragère ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation de défricher au titre du code forestier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'utilisation de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la reconversion des sols en prairies agricoles ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates (telles que la non-intervention en périodes pluvieuses des engins de chantier, posséder un kit anti pollution aux hydrocarbures), et également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient de mettre en place par la suite des techniques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction évoquées ci-avant sont à appliquer tout particulièrement au lot n° 2 (correspondant à la partie sud de la parcelle cadastrale n° OB 353), celui-ci intersectant un émissaire se jetant dans le ruisseau Le Lys ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de plusieurs parcelles boisées pour un total d'environ 13,64 ha sur la commune de Thalamy (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex